

ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2019

portant sur des travaux de réparation des lisses en bois effectués par les agents de la ville de Laon, promenade Yitzhak Rabin, du 12 au 22 novembre 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT les travaux de réparation des lisses en bois effectués par les agents de la ville de LAON, promenade Yitzhak Rabin, du mardi 12 novembre au vendredi 22 novembre 2019.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature sera faite en restriction de chaussée et le stationnement sera interdit au droit des travaux, selon l'avancement du chantier, promenade Yitzhak Rabin (dans sa partie comprise entre les escaliers de la porte Germaine et le feu tricolore), du mardi 12 novembre 2019 à 8 heures au vendredi 22 novembre 2019 à 16 heures 30.
- ARTICLE 2 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de LAON.
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

le Maire

Eric DELHAYE

